C/2025/4236

28.7.2025

Avis à l'attention des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent les mesures prévues par la décision (PESC) 2023/1532 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/1547 du Conseil, et par le règlement (UE) 2023/1529 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/1548 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge

(C/2025/4236)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes mentionnés à l'annexe de la décision (PESC) 2023/1532 du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2025/1547 du Conseil ([2]), et à l'annexe III du règlement (UE) 2023/1529 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/1548 du Conseil ([4]), concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes qui figurent dans les annexes susmentionnées devraient être maintenus sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2023/1532 et par le règlement (UE) 2023/1529.

L'attention des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1529, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 *bis* du règlement).

Les personnes physiques ou morales, entités et organismes concernés peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inscrits sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le **1er janvier 2026** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 10 de la décision (PESC) 2023/1532 et à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1529.

L'attention des personnes physiques ou morales, entités et organismes concernés est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 186 du 25.7.2023, p. 20.
([2]) JO L, 2025/1547, 25.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1547/oj.
([3]) JO L 186 du 25.7.2023, p. 1.
([4]) JO L, 2025/1548, 25.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1548/oj.